

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 MAN 050

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – Service Evénementiel 2023

<p style="text-align: center;">REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA PARADE REMUE-MENAGE DU DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL</p>
--

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu les décrets du 1^{er} octobre 1990 et du 1^{er} septembre 1999,
- Vu les arrêtés des 16 et 25 mars 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du public et des participants lors de la parade Remue-Ménage du dimanche 17 décembre 2023 à l'occasion du marché de Noël.

ARRÊTONS

Article 1 : Dimanche 17 décembre de 15h à 19h :

Sur les rues reprises ci-dessous, la circulation sera restreinte avec la vitesse limitée à 30km/h, interdiction de doubler le cortège ni de le couper, la priorité sera donnée à ces derniers :

- Place Albert Denvers, côté Beffroi pour laisser la parade traverser la route en toute sécurité afin qu'elle puisse rejoindre la Place Albert Denvers
- Rue Demarle Fetel

Article 2 : Dimanche 17 décembre de 8h à 21h :

La compagnie « Remue-ménage » est autorisée à l'emprise de la ruelle DEMOL pour stationner leurs véhicules de 8h à 21h afin de procéder aux préparations et montage de la parade.

Article 3 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaires, dont la pose incombe au service événementiel, seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits au regard de l'arrêté et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Premier Adjoint,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Événementiel.

Fait à GRAVELINES, 05 DEC. 2023



Le Maire,

Bertrand RINGOT

MISE EN LIGNE : 05 DEC. 2023